

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2017

SÉCURITÉ PUBLIQUE - (N° 4420)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL11

présenté par

M. Ciotti, M. Larrivé, M. Goujon et M. Olivier Marleix

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 27, substituer à la référence :

« et 2° »,

la référence :

« à 5° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a prévu que les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire « ne doivent utiliser la force, le cas échéant en faisant usage d'une arme à feu, que dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure».

Le présent amendement prévoit que les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire peuvent faire usage d'une arme à feu dans l'ensemble des cas prévus par le nouvel article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure.